



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition spéciale n°2
Mois de mars 2011

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 15 mars 2011

SOMMAIRE édition spéciale n°2 du mois de mars 2010

<i>PREFECTURE</i> <i>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES</i> <i>ET REGIONALES</i>	Date	Pages
Arrêté n° 2011-157 modifiant l'arrêté n° 05/2011 du 05 janvier 2011 sur les tarifs des redevances pour services rendus par l'exploitant de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi	14/03/11	2
<i>PREFECTURE</i> <i>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</i>		
Arrêté n°156/2011/DRLP/BECAR fixant la composition de la commission de recensement général des votes ainsi que la date, l'heure et le lieu de ses réunions à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011	15/03/11	9



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Arrêté n° 2011-157
modifiant l'arrêté n°05/2011 du 5 janvier 2011
sur les tarifs des redevances pour services rendus
par l'exploitant de l'aérodrome de Dzaoudzi- Pamandzi**

**Le préfet de Mayotte
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R 224 – 1 et suivants, D.224 - 3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus ;
- Vu** la décision du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 295/2010 du 12 mai 2010 portant création de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi ;
- Vu** l'avis du 23 novembre 2010 de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi ;
- Vu** la décision conjointe du 17 décembre 2010 de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05/2011 du 5 janvier 2011 fixant les tarifs des redevances pour services rendus par l'exploitant de l'aérodrome de Dzaoudzi- Pamandzi ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/2011 du 5 janvier 2011 fixant les tarifs des redevances pour services rendus par l'exploitant de l'aérodrome de Dzaoudzi- Pamandzi est complété comme suit :

- **La redevance d'atterrissage** intégrant la redevance de balisage est perçue pour tout atterrissage d'aéronef sous réserve des conditions particulières réglementaires figurant ci-après. La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef et, à défaut, par son propriétaire. La redevance est calculée d'après la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

La redevance d'atterrissage intégrant la redevance de balisage est soumise aux conditions particulières réglementaires suivantes :

	REDUCTION
Giravions (<i>Article 5 - Arrêté du 24/01/56</i>)	50%
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage (<i>Article 6 - Arrêté du 24/01/56</i>)	75%
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (<i>Article 15 - Arrêté du 24/01/56</i>)	100%
« Touch and go » (Toucher avec remise de gaz) et « Go around » (remise de gaz sans toucher des roues)	75% à 95%
Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations particulières à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais (<i>Article 9 - Arrêté du 24/01/56</i>)	100%
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (<i>Article 9 - Arrêté du 24/01/56</i>)	100%
Avions d'État avec cocarde nationale	100%
Aéronefs d'État effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (<i>Article 9 - Arrêté du 24/01/56</i>)	100%

– **La redevance de stationnement** est perçue par l'aéroport pour tout appareil y stationnant plus de deux heures sous réserve des conditions particulières réglementaires figurant ci-après. La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours. La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage. Toute heure entamée est due. Le délai de franchise est établi à 2h00. Toute heure entamée après ce délai sera facturée. L'autorité aéroportuaire décide de l'affectation du parking de l'avion.

La redevance de stationnement est soumise aux conditions particulières réglementaires suivantes :

	REDUCTION
Aéronefs affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (<i>Article 10 - Arrêté du 22/07/59</i>)	100%
Avions d'État avec cocarde nationale	100%
Aéronefs d'État effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (<i>Article 10 - Arrêté du 22/07/59</i>)	100%

- **La redevance d'usage des installations terminales « redevance passager »** est due à l'embarquement par l'ensemble des passagers pour tout aéronef sous réserve des conditions particulières réglementaires figurant ci-après.

Définitions :

Vol régional : est considéré comme vol régional tout vol dont le point d'arrivée est situé sur les îles de Mayotte, de La Réunion, des Comores ou de Madagascar.

Vol long courrier : tout autre vol est considéré comme vol long courrier.

Nota : c'est le numéro de vol qui détermine le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer.

La redevance passager est soumise aux conditions particulières réglementaires suivantes:

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage (<i>Article 6 - Arrêté du 28/02/81</i>)	100%
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (<i>Article 1er - Arrêté du 19/12/94</i>)	100%
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (<i>Article 6 - Arrêté du 28/02/81</i>)	100%
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (<i>Article 6 - Arrêté du 28/02/81</i>)	100%
Enfants de moins de deux ans (<i>Article 6 - Arrêté du 28/02/81</i>)	100%

- **La redevance d'usage des installations terminales « redevance personne handicapée ou à mobilité réduite »** est due à l'embarquement par l'ensemble des passagers pour tout aéronef, sous réserve des conditions particulières réglementaires figurant ci-après.

La redevance personne handicapée ou à mobilité réduite est soumise aux conditions particulières réglementaires suivantes :

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage	100%
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée	100%
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur	

l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables	100%
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique	100%
Enfants de moins de deux ans	100%

Article 2

Après l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/2011 du 5 janvier 2011 est inséré l'article 2bis ainsi rédigé :

« En sus des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article 2, l'exploitant de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi perçoit les redevances accessoires suivantes :

- redevance d'usage d'installations fixes de distribution de carburants
- redevance d'usage de passerelles télescopiques
- redevance d'usage de cars de piste
- redevance d'usage de banques d'enregistrement
- redevance d'usage du système partagé de traitement en gare de passagers (CUTE) et du téléaffichage
- redevance fret »

Article 3

Après l'article 2bis sus-cité est inséré l'article 2ter ainsi rédigé:

« Les tarifs des redevances accessoires mentionnées à l'article 2bis sont fixés comme suit :

– **redevance d'usage d'installations fixes de distribution de carburants :**

L'élément variable de la redevance d'usage d'installations fixes de distribution de carburants est due à chaque emport.

Type de carburant	Base de facturation	Tarif € HT
Jet A1	Par m ³ emporté	3,00
AVGAS	Par m ³ emporté	2,5

•**redevance d'usage de passerelles télescopiques :**

Une redevance est perçue pour chaque débarquement/embarquement d'avion sur un parking desservi par une passerelle télescopique. Le tarif correspond à la mise à disposition de la passerelle pour une durée de 2 heures. Il ne comprend pas la mise en œuvre de la passerelle. L'exploitant de l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi conserve la maîtrise de l'attribution des passerelles télescopiques, au même titre que la gestion des postes de stationnement sur l'aire de trafic.

Passerelle télescopique	Base de facturation	Tarif € HT
Pour chaque utilisation	Par période de 2 heures d'utilisation	40,00

•**redevance d'usage de cars de piste:**

Une redevance est perçue pour chaque embarquement ou débarquement effectué par autobus. Le tarif correspond au transfert de passagers et/ou d'équipage par car de piste de ou vers l'aérogare.

Capacité de l'appareil	Base de facturation	Tarif € HT
Moins de 30 sièges	Par ARR ou DEP	18,00
De 30 à 70 sièges	Par ARR ou DEP	24,00
Au-delà de 70 sièges	Par ARR ou DEP	36,00

•redevance d'usage de banques d'enregistrement :

Une redevance est perçue pour la mise à disposition des banques d'enregistrement et du système d'acheminement des bagages. Ce tarif ne tient pas compte de l'usage du logiciel permettant l'accès aux Desk Control System (DCS) des compagnies aériennes.

Base de facturation	Tarif € HT
Par passager au départ	0,80

La redevance d'usage de banques d'enregistrement est soumise aux conditions particulières suivantes:

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage	100%
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée	100%
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables	100%
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique	100%
Enfants de moins de deux ans	100%

•redevance d'usage du système partagé de traitement en gare de passagers (CUTE) et du téléaffichage :

Les banques d'enregistrement et portes d'embarquement sont équipées d'un logiciel et de matériels qui offrent un accès aux DCS des compagnies aériennes pour usage privé ainsi que d'un système de téléaffichage qui facilite l'enregistrement et l'embarquement des vols.

Base de facturation	Tarif € HT
Par passager au départ	0,80

La redevance d'usage du système partagé de traitement en gare de passagers (CUTE) et du téléaffichage est soumise aux conditions particulières suivantes:

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
-------------------	-----------

Membres d'équipage	100%
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée	100%
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables	100%
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique	100%
Enfants de moins de deux ans	100%

•**redevance fret :**

La redevance sur le tonnage de fret transporté sert à compenser l'opérateur aéroportuaire pour l'utilisation de son infrastructure. Elle est segmentée entre import et export.

Base de facturation	Tarif € HT
Par tonne à l'import	30,00
Par tonne à l'export	10,00

»

Article 4

Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, et le directeur de la Sécurité de l'aviation civile Océan indien sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 14/03/2011

Le préfet de Mayotte

Hubert DERACHE



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 156/2011/DRLP/BECAR

Fixant la composition de la commission de recensement général des votes ainsi que la date, l'heure et le lieu de ses réunions à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code électoral ; notamment ses articles D.300 à D.302 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOC/A/1033345C du 11 janvier 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-448 du 8 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN-LECREULX, Sous-Préfet, Secrétaire Général aux Affaires Économiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'ordonnance du 7 mars 2011 du Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Mamoudzou Mayotte ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

Article 1 : Il est institué, dans la collectivité départementale de Mayotte, une commission de recensement général des votes à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- ◆ Président : Madame Marie-Thérèse RIX-GEAY, Président du Tribunal de Première Instance de Mamoudzou Mayotte.

- ◆ Membres désignés par le Préfet de Mayotte :
 - Monsieur François LEGROS, Directeur de la Réglementation et de Libertés Publiques à la Préfecture de Mayotte ;
 - Madame Anne-Catherine VALLET, chef du bureau des Élections, de la Circulation et des Affaires Réglementaires.

Article 3 : La commission siégera dans la salle de réunion DRLP située au 1er étage de la préfecture, à Mamoudzou, du lundi 21 mars 2011 à partir de 10h00 et, en cas de second tour le lundi 28 mars 2011 à partir de 10 h00.
Les procès-verbaux des résultats seront réceptionnés à l'issue des scrutins par le BECAR.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du Tribunal Supérieur d'Appel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 15 Mars 2011

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Économiques et Régionales

François MENGIN-LECREULX

Copies à :

- Président TSA	1
- Membres de la commission	4
- Préf - Courrier/RAA	1
- Préf - DRLP/BECAR	1